RCS : AJACCIO
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01201
Numéro SIREN : 922 654 843
Nom ou dénomination : 2c corsica

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2022 sous le numéro de dépôt 4394

2C CORSICA

Chez EMPIRE COWORK
Pôle de Suartello 2, route de Mezzavia
20090 Ajaccio

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3000 euros
En cours de constitution

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Est présent au siège de la société le soussigné/
Rémy Cavène
Né le 24 mars 1970 à Montpellier
De nationalité Française,
Demeurant 1031 route de chateauneuf du pape 84700 Sorgues

Représentant la totalité des parts sociales.

Etabli à l'issu de la signature des statuts de la société 2C CORSICA , la désignation du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

1- Nomination du Président.

Le soussigné nome en qualité de président de la société :

Monsieur Rémy Cavène demeurant 1031 route de chateauneuf du pape 84700 Sorgues, pour une durée de 2 ans, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour ou la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

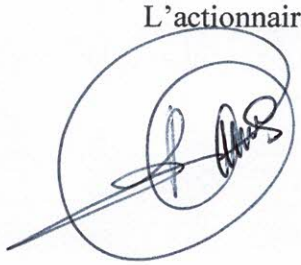
Il n'est frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

2- Pouvoir du Président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et règlementaires et dans les conditions prévues au titre de l'article 10 des statuts.

Fait à Ajaccio le 28/11/2022 en 4 exemplaires

L'actionnaire



Le président



LA BANQUE POSTALE

CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 3000 ..... euros remise par

☒ Monsieur ☐ Madame CAVENE REMY .....

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique SASU .....

Raison sociale ou Nom commercial 2C CORSICA .....

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment : Chez Empire Cowork Pôle Suartello 2 .....

Numéro et nom de la voie : Route de Mezzavia .....

Lieu-dit : .....

Code postal : 2 0 0 9 0 Commune : AJACCIO .....

Pays: FRANCE .....

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
CAVENE REMY	1031 Rte de Châteauneuf 84700 SORGUES	300	3000

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :
- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A Carpentras ..... le 01/12/2022 .....

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE
Marché des Professionnels
Coraline DENIZE
Responsable Clientèle Professionnelle

2C CORSICA

Chez Empire Cowork Buro Club
Pôle de Suartello 2, route de Mezzavia
20090 Ajaccio

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3000 euros
En cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Désignation du souscripteur

Rémy Cavène
1031 route de Châteauneuf du pape 84700 Sorgues

Nombres d'actions souscrites / 300 au total

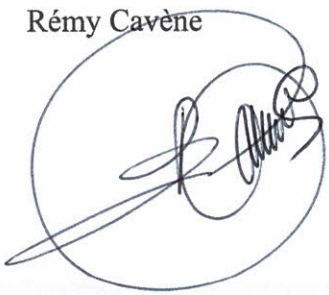
Montant des souscriptions/ 3000 euros au total

Montant des versements effectués/ 3000 euros au total

Le présent état qui constate la souscription de 300 actions de la société 2C CORSICA, ainsi que le versement de la somme de 3000 euros, correspond à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincères et véritable par Rémy Cavène.

Fait à Ajaccio le 01 décembres 2022

Le Président
Rémy Cavène



2C CORSICA

Chez Empire Cowork Buro Club
Pôle de Suartello 2
Route de Mezzavia
20090 Ajaccio

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

STATUTS

Le soussigné/

Nom/ Rémy Cavène
Né le/ 24 03 1970 à Montpellier
Demeurant à / 1031 rte de Châteauneuf du pape 84700 Sorgues
Nationalité/ Français

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'il a décidé d'instituer

Article 1/ Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2/ Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Principalement, le conseil en stratégie, promotion et développement d'entreprise.

- L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion et l'utilisation de participations, dans des entreprises.

- L'apport d'un soutien logistique, technique et de conseils en général, ceci dans un but de développement économique optimal.

- La réalisation d'opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3/ Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2C CORSICA
Sigle/ 2CC

Article 4/ Siège social

Le siège social de la société, est fixé à:
Chez Empire Cowork Buro Club Pôle de Suartello 2, route de Mezzavia 20090 Ajaccio

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou dans un autre département, sur décision du président

Article 5/ Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6/ Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de cinq milles euros, (3000 euros), correspondant à 300 actions d'une valeur de dix euros, (10 euros), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 01/12/2022 par la banque postale

Cette somme de 3000 euros a été déposée le 01/12/2022 A ladite banque pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports/
Apports en numéraire : trois milles euros, (3000 euros).
Le montant total des apports s'élève à trois milles euros, (3000 euros).

Article 7/ Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois milles euros, (3000 euros), divisé en 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8/ modification du capital social.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9/ Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission/
Les actions sont librement négociables
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location/

En cas d'autorisation de la location des actions :
Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du code de commerce.
Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions seront libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.
Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société. Dans ce cas le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.
La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.
Cette mention sera supprimée du registre des titres dés que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.
Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, est exercé par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu propriétaire.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

Indivisible/

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10/ Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le président est nommé pour une durée de 2 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplacent est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner en notifiant sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président sans avoir à justifier de sa décision.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Demande de crédits ou de financements
- Demande de Location
- Investissements divers
- Abandon de créance
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social

Article 11/ Convention entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la société, son président et l'associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Article 12/ Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 13/ Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Modification des statuts
- Dissolution de la société
- Autorisation des décisions du président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs
Toutes les autres décisions, sont de la compétence du président
Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Article 14/ Exercice social

K

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerces et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 15/ Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16/ Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 17/ Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18/ Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur Rémy Cavène est expressément habilité à conclure dés ce jour pour le compte et au nom de la société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associé unique susvisée à l'article 14 des présents statuts.

Par ailleurs, Monsieur Rémy Cavène est habilité à accomplir les actes et engagements suivants :

- Enregistrement de la société au registre du commerce et des sociétés
- Tout actes nécessaires à l'enregistrement et l'immatriculation de la société auprès des organismes obligatoires (centre des impôts, centre de formalité des entreprises, etc. liste non exhaustive).
- Exécution des diverses formalités légales pour le compte de la société.
- Dépôt des fonds pour constitution du capital social
- Ouverture des comptes courants auprès des organismes bancaires
- Parution dans le journal d'annonces légales.

Lesdits actes et engagements, seront repris par la société du seul fait de son enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Ajaccio le 02/12/2022 en autant d'originaux que nécessaire pour l'exécution des diverses formalités légales.

L'actionnaire unique

